



### CONVENTION D'OBJECTIFS 2023

#### AVEC L'ASSOCIATION AQUI O THERMES, CLUSTER THERMAL NOUVELLE- AQUITAINE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax, domiciliée à Dax (40100), 20, avenue de la Gare, représentée par son Président, Monsieur Julien DUBOIS,

Ci-après « l'Agglomération »,

D'UNE PART

ET

L'association AQUI O Thermes, Cluster thermal de Nouvelle-Aquitaine, domiciliée à Dax (40100), 15, avenue de la Gare, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, n° SIRET 518 665 278 000 25, représentée par son Président, Monsieur Arnaud LABORDE,

Ci-après « l'Association »

D'AUTRE PART

#### **Préambule**

Dans le cadre des compétences « développement économique » et « tourisme », l'Agglomération du Grand Dax appuie les actions de développement économique d'intérêt communautaire visant à renforcer ou à revitaliser le tissu économique du territoire.

Dans son projet de territoire, il est noté son ambition de « conforter le thermalisme », notamment en « accompagnant la recherche et l'innovation en matière de thermalisme » (axe 1. action 1). A ce titre, elle continue de soutenir la mise en œuvre de la stratégie thermique portée par AQUI O Thermes, Cluster thermal de Nouvelle-Aquitaine.

En effet, depuis la création de AQUI O Thermes, le Grand Dax et son office de tourisme participent au développement de l'association et à son fonctionnement. AQUI O Thermes bénéficie de subventions en nature sous forme de mise à disposition de biens, de services ou de personnes en détachement du Grand Dax ou de l'Office intercommunal du Tourisme et du Thermalisme.

Pour rappel, AQUI O Thermes a notamment pour mission de porter le plan de développement thermal de la Nouvelle-Aquitaine, plan définissant les différentes actions et leurs financements.



## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à l'objet social de l'Association et plus particulièrement celles permettant le développement économique et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, l'Agglomération s'engage à soutenir la réalisation de cet objectif, dans le strict cadre des compétences transférées par ses communes membres.

## **Article 2 : Objectifs et engagements**

Les objectifs poursuivis par la Communauté d'Agglomération s'inscrivent dans la compétence obligatoire transférée « développement économique » et « tourisme » de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax.

Dans le cadre strict de transfert de compétences « développement économique », et plus particulièrement en matière de développement thermal, la Communauté d'Agglomération du Grand Dax soutient les démarches partenariales tendant à développer l'activité économique de la filière thermique, notamment en matière de recherche et d'innovation.

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax s'engage à soutenir le Cluster Thermal de Nouvelle-Aquitaine qui poursuit les objectifs suivants :

- La mise en place d'actions structurantes pour le développement de la filière : soutien à l'innovation, aux investissements, à la communication et à la mutualisation des ressources des entreprises
- L'élaboration des grandes orientations en matière de recherche et d'innovation,
- La promotion du Cluster Thermal de Nouvelle-Aquitaine et l'ensemble de ses membres,
- Le développement de la silver économie sur le territoire.

AQUI O Thermes s'engage à soutenir et participer aux actions mises en place en faveur de la filière thermique du Grand Dax :

- Valorisation du Grand Dax lors des actions de communication, comme sur le stand du salon des Thermalies, participant ainsi à la visibilité de la station (projet de territoire 2035 - axe 1.1)
- Soutien aux actions de mutualisation, notamment la mise en place de navette thermique, permettant de "préserver la qualité de notre environnement en maîtrisant le développement urbain" (projet de territoire 2035 - axe 3.3.1)
- Mise en place de projet de RDI afin d'accompagner et poursuivre la recherche et l'innovation en matière de thermalisme (projet de territoire 2035 - axe 1.1.1)

En ce sens, la Communauté d'Agglomération et le Cluster Thermal Néo-Aquitain mettent en œuvre un partenariat actif. Les moyens mis en œuvre par l'agglomération pour atteindre ces objectifs sont les suivants :

- Un soutien administratif à la gestion de l'association,
- La mobilisation en tant que de besoin des services fonctionnels de l'agglomération,
- La mise à disposition de locaux meublés et équipés,
- Une subvention de fonctionnement (cf. article 4).

Les moyens mis en œuvre par AQUI O Thermes pour atteindre ces objectifs sont les suivants :

- Un soutien humain, via le personnel d'AQUI O Thermes,
- Une mise à disposition de l'expertise d'AQUI O Thermes sur le thermalisme.



- Un soutien aux entreprises du Grand Dax dans leur recherche

### **Article 3 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature, jusqu'au 31 décembre 2023.

### **Article 4 : Détermination du montant de la subvention et modalités de versement**

La subvention en nature du Grand Dax se traduit par la mise à disposition :

- \* De bien (mise à disposition de 1 bureau) à hauteur de 3 000€/an (250€/mois - prix fixé sur la base d'une location à Pulseo)
- \* De services (frais de télécommunication et informatique - petite fourniture), à hauteur de 500€/an
- \* De personnel, à hauteur de 30 000 €.

### **Article 5 : Obligations comptables**

L'Association s'engage :

- À fournir chaque année le compte rendu financier de ces actions ;
- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement en vigueur du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les dix mois suivant la clôture de l'exercice.

L'Association, s'engage à transmettre à l'Agglomération tout rapport produit par son comptable dans les délais utiles.

### **Article 6 : Autres engagements**

L'Association communiquera sans délai à la Communauté d'Agglomération, pour toute modification, copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'Association en informe également l'Agglomération.

### **Article 7 : Sanctions**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **Article 8 : Contrôle par la Communauté d'Agglomération**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'Agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

### **Article 9 : Evaluation**

L'évaluation annuelle des conditions de réalisation des actions auxquelles la Communauté d'Agglomération a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Communauté d'Agglomération et l'Association.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article



1er, sur l'intérêt général des actions réalisées et, s'il y a lieu, sur les d'être apportés à la convention.

Outil de progrès vers un partenariat responsable, l'évaluation a pour but d'apprécier les conditions de réalisation des actions associatives auxquelles la Communauté d'Agglomération apporte son aide financière ou en nature.

#### **Article 10 : Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation annuelle prévue à l'article 9.

#### **Article 11 : Avenant**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

#### **Article 12 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera rendue caduque par l'interruption des activités de l'Association pour quelque motif que ce soit.

#### **Article 13 : Résolution des litiges - Juridiction attributive de compétence**

Les parties s'engagent à tenter de régler préalablement par voie amiable tout litige qui pourrait naître de l'exécution des clauses de la présente convention.

A défaut d'accord entre les parties, la juridiction attributive de compétence est le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Dax, le

Pour la Communauté d'Agglomération

Le Président

Julien DUBOIS

Pour l'Association

Le président de l'association

AQUI O Thermes, Cluster thermal  
Nouvelle-Aquitaine

Arnaud LABORDE